



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Drôme

GUIDE DES MANIFESTATIONS FESTIVES ET CULTURELLES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- * Responsabilité de l'organisateur et de l'autorité de police compétente
 - * Dossier de demande d'autorisation
 - * Analyse des risques
 - * Mesures de sécurité

ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES

- * Débit de boissons temporaire
 - * Publicité
- * Nuisances sonores
 - * Droits d'auteur
 - * Fiscalité

FETES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- * Cadre législatif et réglementaire
 - * Préparer la fête
 - * Plan d'action collectif
- * Sécurité routière - Lutte contre les addictions
 - * Attribution des emplacements
 - * Sécurité des manèges
- * Exercice de votre pouvoir de police

VENTES AU DEBALLAGE

- * Cadre législatif et réglementaire
 - * Lieux de vente
- * Démarches à effectuer par l'organisateur
 - * Votre rôle

SPECTACLES PYROTECHNIQUES

- * Cadre législatif et réglementaire
 - * Application dans la Drôme
 - * Classement des artifices
 - * Conditions d'acquisition
- * Organisation d'un spectacle
 - * Votre rôle

RAVE ET FREE PARTIES

- * Cadre législatif et réglementaire
 - * Définition
- * Démarche à effectuer par l'organisateur
 - * Constitution du dossier

RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 1500 PERSONNES

- * Cadre législatif et réglementaire
- * Obligations pour l'organisateur
 - * Votre rôle

GRANDS RASSEMBLEMENTS DE PLUS DE 5000 PERSONNES

- * Cadre législatif et réglementaire
 - * Information du préfet
 - * Votre rôle

ANNEXES

DISPOSITIONS GENERALES

Toute manifestation à caractère festif, culturel ou sportif, rassemblant du public, à titre gratuit ou payant, est soumise à différentes réglementations spécifiques.

L'objectif de ce guide pratique est de préciser les procédures de déclaration et d'autorisation ainsi que les dispositifs préventifs de secours et de sécurité à mettre en oeuvre avant tout événement, afin de garantir une sécurité optimale pour le public, les participants, les organisateurs et les tiers pouvant être impliqués de façon indirecte.

Il s'agit de dispositions générales à toute manifestation. Les différentes épreuves sportives proprement dites sont détaillées dans une autre fiche.

RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR ET DE L'AUTORITE DE POLICE COMPETENTE

Déclaration préalable

Obligations de l'organisateur	Votre rôle
<p>Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée au moins un mois avant sa date de déroulement (sous réserve de dispositions réglementaires plus contraignantes relatives à certains types de manifestations) (cf. annexe 1).</p> <p>Le dossier précisera la nature et les caractéristiques de la manifestation.</p>	<ul style="list-style-type: none">- vous assurer que le dossier relève de votre compétence ;- Vérifier que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés ;- Délivrer, selon le cas, un récépissé ou une autorisation.

Vos pouvoirs de police et ceux du préfet

Le code général des collectivités territoriales (Article L 2212-2 et suivants) précise la notion de pouvoir de police du maire qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

L'article 2215-1-3° du même code précise que le préfet est seul compétent pour prendre les mesures de sécurité relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ excède le territoire d'une commune.

Sécurité des spectateurs

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques, à caractère sportif ou non, sont en toutes circonstances de la responsabilité des organisateurs.

Autorisation et récépissé de déclaration

L'autorisation ou le récépissé de déclaration qui sera donné, suivant le type de manifestation, par vos soins ou ceux du préfet, dépendra de la pertinence du dispositif prévu par l'organisateur.

L'autorité de police administrative compétente pourra solliciter l'avis préalable des différents services concernés, notamment la Gendarmerie et le Sdis...

ATTENTION

Une manifestation peut nécessiter l'application simultanée de plusieurs réglementations distinctes (par exemple les règlements édictés par les fédérations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports ou la réglementation relative aux établissements recevant du public...).

Le site de manifestation

Avant d'aborder la réglementation applicable à chaque type de manifestation, il est nécessaire d'attirer l'attention des organisateurs et des autorités investies du pouvoir de police administrative sur une indispensable analyse préalable de zone sur laquelle est prévue la manifestation, afin de déterminer les conséquences envisageables en matière d'accessibilité, de circulation et de stationnement ainsi que de sécurité.

En effet, si la manifestation se déroule dans un Établissement Recevant du Public (ERP), ce bâtiment est soumis à la réglementation concernant les ERP - soit l'arrêté du 25 juin 1980. L'effectif du public admis est fixé et limité, conformément à l'arrêté municipal d'ouverture qui fixe l'effectif maximal et la nature de l'activité.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation (cf. [annexe 1](#)) doit comporter toutes les informations relatives à la manifestation. Il doit être conçu de façon à ce que les principaux points ci-après soient abordés avec méthode.

Nature de la manifestation	- Festive, culturelle, sportive ? période, date, nombre de participants et de spectateurs... Application éventuelle d'une réglementation particulière (manifestations sportives)...
Identification de l'organisateur	- Association, personne privée ou autre ; - Désignation des différents responsables : chargé de sécurité, signaleurs ; - Assurance de la manifestation.
Caractéristiques générales du site	Plan de localisation, plan de masse, informations relatives aux parkings, aux accès, aux éventuelles déviations...
Accessibilité aux services de secours	Quelles mesures permettent de maintenir l'accès des secours aux différentes zones à risques, tant sur le périmètre de la manifestation qu'à l'extérieur ?
Analyse des risques	Quels sont les risques potentiels intrinsèques et extrinsèques à la manifestation ?
Mesures de sécurité	Quelles sont les mesures de sécurité envisagées ?
Hygiène – gestion des déchets	Le dossier peut être utilement complété par divers renseignements, ainsi, à titre d'exemples : les mesures d'hygiène, les autorisations des propriétaires des parcelles, la copie des éventuels agréments des différents prestataires..., et tout autre document obligatoire dans le cadre d'une réglementation spécifique de la manifestation.

Ces principaux points sont détaillés dans le tableau suivant :

Nature de la manifestation	
Description générale	détails
S'agit-il d'une manifestation : Festive – Culturelle – Sportive ?	Préciser : l'activité principale, les activités annexes (buvette, stands, animations particulières...)
Localisation	Adresse de la manifestation (sera détaillé dans la rubrique « caractéristiques générales du site)
Quand se déroulera-t-elle ?	Période (prise en compte des périodes de congés et du trafic routier), jour et date (incidence sur l'activité économique, sur le

	trafic routier...), horaire (jour-nuit)
Application d'une réglementation particulière	Concerne essentiellement les manifestations sportives ¹ (règlement propre à chaque fédération)
Éventuellement	Copie du dossier de presse

Identification de l'organisateur	
Qui sont les responsables ?	Points à préciser
Nom du particulier ou de l'association organisatrice	- Nom du représentant légal de l'association, - Adresse, - Personne à contacter si besoin (nom et numéro de téléphone).
Existe-t-il un chargé de sécurité ?	Préciser son nom et ses coordonnées
Présence de signaleurs ?	Sur certaines manifestations les signaleurs sont obligatoires : liste nominative des personnes, leur date de naissance et numéro de permis de conduire.
Assurance	L'organisateur a-t-il souscrit un contrat d'assurance à caractère facultatif ou obligatoire ? -Fournir l'attestation délivrée par la compagnie ou copie du contrat
Plan de localisation	
Il est conseillé de joindre à chaque dossier un plan de localisation réalisé à partir d'un extrait de la carte IGN au 1/25000 ^e dite carte d'état-major ou d'un plan de la commune (plan touristique) et un plan de masse (à l'échelle du quartier) complétés par les indications suivantes :	
Quels renseignements ?	Pourquoi ?
<ul style="list-style-type: none"> - Les implantations des agrès éventuels (estrade, manèges, stands, buvette...) - Les zones pour laquelle une demande d'arrêté réglementant la circulation sera jointe au dossier ; - Les parkings et aires de stationnement; - Les accès pour le public et pour les secours ; - Les emplacements prévus pour le public ; - Les aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents ; - Les parkings (public et concurrents le 	<p>Permettre aux décideurs d'évaluer les conséquences induites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y aura-t-il un blocage complet ou partiel du quartier ? - Le passage des véhicules d'urgence et/ou de secours restera-t-il possible ? -La circulation peut-elle être déviée, y compris pour des engins lourds (camions) ? - Où seront stationnés les véhicules des organisateurs ? Où seront stationnés les véhicules du public ?

¹ Voir la fiche sur les épreuves sportives

<p>cas échéant) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations prévues (buvette, chapiteau...) - Les points d'accueil des secours ; - Les postes de secours ; - Le poste de commandement ; - Les points d'eau, extincteurs et autres poteaux d'incendie ; - Les commissaires de course ; - La DZ Hélicoptère. <p>Des photographies et un descriptif complet du projet pourront être ajoutées.</p>	<p>Prendre en connaissance de cause, et après consultation des différents services concernés, une décision, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'autorisation sans restriction, - D'autorisation soumise à condition (s), - De refus motivé,
--	---

Incidences de la manifestation sur les voies publiques - Parkings

thèmes	Points particuliers
Itinéraire d'accès	Quel type de route conduit à la manifestation ? Son gabarit est-il adapté au flux de circulation induit par la manifestation ? y-a-t-il possibilité d'instaurer un sens unique ?
Déviations	Des déviations sont-elles envisagées ? Leur gabarit doit être au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés. Selon le type de voie, les arrêtés d'autorisation sont pris par différentes autorités : maire, président du conseil général...
Itinéraire réservé au secours	Sauf manifestation particulière (grand rassemblement, certaines épreuves sportives), l'accès des secours se fait par les itinéraires normaux. Il est important de prendre des mesures pour éviter le stationnement gênant, et, si des déviations doivent être mises en place, de concerter en amont le SDIS sur la desserte incendie et secours à personne des différents quartiers impactés.
Parkings	- Localisation des parkings prévus, autorisations éventuelles des propriétaires ; capacité des parkings (en rapport avec le public attendu) ; gardiennage des parkings ? prise en compte du risque incendie (parkings en milieu agricole notamment), des problèmes liés aux conditions météorologiques (terrains en pente, terrains agricoles...)

Accessibilité aux services de secours

Lors de toute manifestation, l'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir l'accès aux différentes zones à risques par une voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Cette règle s'applique également pour les manifestations organisées en milieu urbain. L'accessibilité des centres villes et des centres anciens des villages, caractérisés par des rues étroites, doit être une priorité pour tous. De même, il conviendra de repérer les points d'eau utilisables afin qu'ils demeurent accessibles en permanence (poteaux d'incendie notamment).

Il est conseillé à tout organisateur de manifestation de consulter le SDIS en amont .

Cas particuliers	Éléments à prendre en compte
Voie publique	<ul style="list-style-type: none">- Veiller à ce que la largeur des voies publiques ne soit pas limitée par des véhicules stationnant en dehors des zones autorisées.- Interdire le stationnement de véhicules devant les poteaux d'incendies et accès aux autres points d'eau répertoriés.- Vérifier que la fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation n'empêchera pas les secours d'accéder à tout autre point par un autre itinéraire. <p>Si des déviations sont mises en place, elles doivent tenir compte du gabarit des véhicules d'incendie.</p>
Milieu urbain	<p>Mêmes remarques que ci-dessus « voie publique » mais les organisateurs devront faire preuve davantage de vigilance sur le problème du stationnement et de l'accessibilité permanente aux différents quartiers. Au besoin une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) place (s) accueillant la manifestation (s). Une concertation préalable avec le SDIS est indispensable.</p>
Manifestation sur autres sites	<p>Les organisateurs prendront toutes dispositions pour que le stationnement de véhicules et l'agencement des différents éléments de la manifestation laisse un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.</p>

ANALYSE DES RISQUES

Pour chaque manifestation, une analyse des risques doit être conduite afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires pour que la manifestation se déroule dans des conditions optimales. Ces mesures ne présentent pas toutes un caractère obligatoire, sauf précision contraire apportée par la réglementation ou par les services compétents lors de l'instruction de la demande.

L'analyse des risques consiste en une réflexion sur les différents « problèmes » qui pourraient survenir, liés au site et à son environnement immédiat, à la nature de la manifestation elle-même, ainsi qu'au public présent, afin de déterminer les mesures propres à les réduire au maximum.

Principaux risques à prendre en compte (liste non exhaustive à adapter à chaque manifestation)	Détails (éléments donnés à titre d'exemples)
<p>Risques d'incendie</p> <p>Différentes origines possibles : électricité, gaz, barbecue, végétation environnante, véhicules, poubelles...</p> <p>Risques liés aux conditions météorologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> -Vent -Orage -Pluie -Neige <p>Risques liés aux différents types de publics</p> <ul style="list-style-type: none"> -Fonction de la nature de la manifestation : concerts techno, rave parties.... <p>Risques extrinsèques</p> <ul style="list-style-type: none"> -Liés essentiellement à la localisation de la manifestation <p>Risques intrinsèques</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nature des activités 	<p>Compteurs électriques provisoires, aménagements de scène et de sonorisation : installation par des professionnels agréés – présence d'extincteurs adaptés aux risques – consignes spécifiques aux membres du service de sécurité de l'organisation.</p> <p>Vigilance pour les parkings en terrain agricole : présence de matières organiques inflammables au sol. Se poser la question du débroussaillage de proximité. Quelles mesures envisager pour limiter tout sinistre éventuel ?</p> <p>Partant du site ou menaçant le site de la manifestation. Gestion des éventuels points feux (barbecues ?)</p> <p>Présence d'arbres de haute futaie : risque de branches cassées, d'arbres déracinés : incidence sur le public.</p> <p>Risques liés à la présence d'un cours d'eau à proximité - prendre en compte le facteur « pente » du terrain : parkings, routes : boue, neige verglas étant des éléments susceptibles de gêner la circulation.</p> <p>Problèmes liés à la consommation d'alcool, de drogues... Nature du public : personnes âgées (influence des conditions climatiques), enfants : besoin d'encadrement. Public assis, public debout...etc...</p> <p>Par exemple présence d'industrie polluantes à proximité, d'une route à grande circulation, d'un cours d'eau, de lignes électriques haute</p>

<p>-Aménagements divers : gradins, tribunes, chapiteau, tentes, mâts...</p> <p>Autres installations techniques</p>	<p>tension...</p> <p>Par exemple feu d'artifice = périmètre de sécurité.</p> <p>Risque d'effondrement suite à un montage non conforme ou à une insuffisance de résistance du sol ou encore aux conditions météorologiques, vent notamment, mais aussi accumulation de neige... Respect strict de la réglementation.</p> <p>Chauffage, gaz, ventilation, installations de cuisson, éclairage, électricité, alarme... Doivent être réalisées conformément aux règles en vigueur et effectuées par des techniciens compétents</p>
---	--

MESURES DE SECURITE

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes en vigueur peut être rendue insuffisante par la nature ou l'importance d'une manifestation.

La réglementation peut également imposer dans certains cas un dispositif spécifique en matière de sécurité, pré-positionné.

Dans tous les cas, il incombe à l'autorité de police administrative compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition pour assurer la sécurité du public lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétence. A ce titre, elle peut imposer à l'organisateur un service de sécurité, constitué conformément à la réglementation ou à partir de l'analyse de risque qu'elle aura effectuée.

Les frais de mise en œuvre des mesures de sécurité sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Principaux points	Explications
Alerte des secours	Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte ; Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
Responsable de la sécurité	Il est souhaitable que soit désigné un « responsable sécurité », interlocuteur unique des autorités de police administrative et des différents services publics qui assurera le suivi de la préparation et le respect des consignes et prescriptions, veillera à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, gèrera les secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillera et guidera les secours à qui il rendra compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.
Risque incendie Secours à personne	Voir le paragraphe spécifique relatif à la défense extérieure contre l'incendie DECI ainsi qu'au service de sécurité incendie. Se référer à la fiche DPS dispositifs prévisionnels de secours à personne, et à la grille d'évaluation des risques (en annexe 2).

Défense extérieure contre l'incendie DECI

Les points d'eau incendie sont par principe réservés aux services d'incendie et de secours.

Nature des points d'eau	Observations	Votre rôle
Hydrants (poteaux d'incendie)...	Pour les hydrants (poteaux et bouches d'incendie) : maintenir un passage rectiligne de 1,40 m de largeur afin de permettre la mise en œuvre des tuyaux (passage d'un dévidoir) depuis la voie ouverte à la circulation des engins de secours ; d'autre part, en cas d'usage des réseaux d'eau potable, les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages	Points d'eau publics. Vous-seul pouvez autoriser, le cas échéant après avis du délégataire, leur utilisation, suivant des modalités et des contreparties qu'il vous convient de déterminer.
Réserves naturelles	les aires de mises en aspiration des engins-pompes doivent rester accessibles par une voie engin, et libres de tout stockage et stationnement.	

Si la manifestation est de nature à gêner durablement, voire à interdire l'utilisation des points d'eau ou si elle a lieu sur un site dépourvu de défense incendie, l'autorité de police administrative compétente doit impérativement avertir le service compétent du SDIS. Dans ce cas, des mesures compensatoires provisoires pourront être prescrites à l'organisateur, en fonction des risques à défendre (mise en place d'une réserve artificielle, d'un service de sécurité incendie...).

Service de sécurité incendie

Pour toute manifestation présentant un risque d'incendie, un service de sécurité incendie doit être mis en place, sous la responsabilité du charge de sécurité.

Le service de sécurité incendie peut être assuré :

- soit par des personnes désignées par le chef d'établissement ou l'organisateur, et entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie (extincteurs... adaptés et en nombre suffisant) et à l'évacuation du public ;
- soit par des agents de sécurité incendie ;
- soit par les sapeurs-pompiers d'un service d'incendie et de secours.

La composition et les missions du service de sécurité incendie doivent être conformes aux textes ou règlements en vigueur. A défaut de réglementation, sur sollicitation de l'autorité de police administrative compétente et après une analyse des risques, il appartient au service compétent du SDIS de définir le dimensionnement approprié du service de sécurité.

Service d'ordre (de la manifestation)

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Selon la taille du site, prévoir un réseau radio ou gsm permettant les communications entre les membres du service d'ordre et le chargé de sécurité.

Le service d'ordre de la manifestation devra remplir, si besoin, les missions suivantes :

- procéder à l'inspection du site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- prévoir l'emplacement du ou des postes de commandement et de secours ;
- fournir un descriptif du service d'ordre ou de surveillance prévu ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours, ainsi que les membres du service de sécurité, s'il existe ;
- veiller au maintien du libre accès des itinéraires et des sorties de secours.

Hygiène – gestion des déchets – points d'eau et sanitaires

Nombre de sanitaires :

- un wc pour cent cinquante personnes instantanées jusqu'à mille, avec un lavabo pour deux cent cinquante personnes,
- huit wc pour deux mille cinq cent personnes avec cinq lavabos,
- vingt-cinq wc pour six mille personnes avec douze lavabos,
- trente-cinq wc pour dix-mille personnes avec dix-huit lavabos.

La moitié des wc hommes peut être remplacée par des urinoirs. Les lavabos doivent se situer à proximité des wc.

A ce décompte s'ajoutent les wc handicapés avec lavabo selon les possibilités d'accès au site. La répartition des sanitaires doit rester dans un rayon de deux cents mètres de la zone de concentration liée à la manifestation.

Type d'installation :

- Privilégier le raccordement au réseau d'assainissement - sinon toilettes sèches ou sans eau, wc chimiques.

Entretien :

Les installations devront être entretenues très régulièrement (ainsi que vidangées). Les wc seront pourvus de papier hygiénique, les lavabos équipés de produit de nettoyage pour les mains et d'un dispositif d'essuyage à usage unique.

Distribution d'eau potable :

L'eau utilisée pour l'hygiène ou l'alimentation humaine doit provenir du réseau de l'adduction publique. Si un raccordement au réseau collectif n'est pas possible (solution préférable), cet apport peut être assuré à partir de citernes de type alimentaire remplies par l'eau du réseau ou par la mise à disposition de palettes d'eau embouteillée.

Il est nécessaire de prévoir des points de distribution gratuite d'eau potable sur le site en nombre suffisant (un robinet ou un point de distribution d'eau pour cinq cents personnes simultanées).

Gestion des déchets :

Les poubelles mises à disposition du public pour le stockage des déchets doivent être réparties sur le terrain (vers les sanitaires, les buvettes, les parkings...). Les récipients destinés aux ordures ménagères doivent être étanches, munis d'un couvercle et constitués de matériaux difficilement inflammables. Il peut être prévu des containers spécifiques pour les déchets à risques infectieux (seringues usagées...).

Signalisation :

Le fléchage des diverses commodités doit être assuré de façon explicite sous forme de pictogrammes pouvant être déchiffrés par des étrangers, et en permanence.

Dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS)

En fonction de la nature de la manifestation, la réglementation en vigueur prévoit la mise en œuvre de Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) qui peuvent s'appliquer aux acteurs (cas principalement de certaines manifestations sportives) ou/et au public.

DPS pour les acteurs

La protection des acteurs, notamment pour les manifestations sportives, fait l'objet de dispositions diverses prescrites par la réglementation (règlements des fédérations sportives....). Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Ainsi, peut être prescrite la mise en place :

- d'un ou plusieurs médecins ; d'une ou plusieurs ambulances ; de secouristes.

L'organisateur ou l'autorité de police administrative compétente peut prévoir en complément tout autre moyen humain ou matériel qu'il juge utile.

Médecins :

- Les médecins doivent être inscrits au conseil de l'ordre ;
- Ils doivent être en mesure de prendre en charge des situations d'urgence médicales et traumatologiques ;
- Il s'agira préférentiellement de médecins généralistes, de médecins du sport, de médecins urgentistes ou d'anesthésistes réanimateurs.

Ambulances : elles peuvent être mises à disposition :

- Par une entreprise de transport sanitaire :

il s'agira préférentiellement d'une ambulance de catégorie A (ou de type B au sens de la norme NF EN 1789). Dans tous les cas, il doit s'agir d'un véhicule agréé. L'équipement minimum obligatoire est celui déterminé par les textes réglementaires auquel doit être adjoint de façon systématique un matelas à dépression.

- Par une association agréée de Sécurité Civile :

conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et au référentiel national sur les dispositifs prévisionnels de secours, l'utilisation d'un véhicule de premier secours à personnes (VPSP) pour le transport de victimes vers un centre hospitalier peut se faire dans les conditions suivantes :

- l'association est agréée pour ce type de mission de sécurité civile ;
- l'association a passé une convention tripartite avec le Centre Hospitalier, siège du SAMU et le SDIS concernés ;
- le véhicule répond aux exigences définies dans le type B de la norme NF EN 1789.

Les véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du SDIS n'ont pas vocation à être mobilisés pour assurer ces missions.

<p>DPS pour le public</p>	<p>Le DPS pour le public est défini par un référentiel national, fixé par arrêté du 7 novembre 2006. Ce texte s'applique de droit pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif, rassemblant plus de 1500 personnes en simultané sur un site.</p> <p>Si une manifestation se déroule simultanément ou successivement sur plusieurs lieux ou secteurs géographiques distincts, il faudra la considérer comme autant de manifestations distinctes.</p> <p>Dans les autres cas (manifestations non payantes et/ou présentant un public inférieur à 1500 personnes), ce référentiel peut servir de guide à l'autorité de police administrative compétente qui, à partir de l'analyse de risque qu'elle aura menée, pourra s'y référer.</p> <p>Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux et autres réglementations (DPS pour les acteurs, service de sécurité incendie...).</p> <p>Pour les manifestations pour lesquelles l'arrêté s'applique de droit, seules les associations agréées de sécurité civile pour les missions de type D peuvent assurer ce DPS. En cas de carence, les organisateurs peuvent éventuellement solliciter le SDIS suffisamment en amont pour connaître les conditions d'une éventuelle participation (modalités et délais de saisine, participation financière, logistique...).</p> <p>Le dimensionnement des DPS est réalisé à partir d'une grille d'évaluation des risques (cf. annexe 2). Cette évaluation est effectuée par l'organisateur et/ou l'autorité de police, en collaboration avec l'association agréée de sécurité civile ou le service d'incendie et de secours, qui aura la charge d'assurer le DPS. Elle repose, entre autre, sur les éléments communiqués par l'organisateur.</p> <p>Le référentiel national DPS est accessible sur le site internet du Ministère de l'intérieur.</p>
----------------------------------	--

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

<p>Établissements en fonctionnement normal</p>	<p>Vous devrez, ainsi que l'exploitant, vous assurer que l'établissement concerné fonctionne bien dans le cadre des modalités prévues par l'autorisation d'ouverture, et notamment que l'effectif maximum de public autorisé n'est pas dépassé.</p>
<p>Utilisation exceptionnelle des locaux</p>	<p>Article GN6 du règlement de sécurité du code de la construction et de l'habitation et article 43 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995.</p> <p>L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant, au moins un mois avant la date d'ouverture de la manifestation ou de la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.</p>

Constitution du dossier	<p>La demande doit toujours préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature de la manifestation, - les risques qu'elle présente, - sa durée, - sa localisation exacte, - l'effectif prévu, - les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, - le tracé des dégagements, - les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées. <p>Ces éléments permettent à la commission d'exprimer son avis dans le délai d'un mois. En l'absence de ces éléments lors de la demande d'autorisation, le dossier est irrecevable par la commission.</p>
CHAPITEAUX ET TRIBUNES généralités	
<p>Textes de référence :</p> <p>Article CTS 31 du règlement de sécurité du code de la construction et de l'habitation, Article 43 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.</p>	
<p>Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir votre autorisation .</p> <p>Au préalable, il doit vous faire parvenir, huit jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité prévu dans de type d'établissement.</p> <p>Si vous le jugez nécessaire, vous pouvez faire visiter l'établissement, avant l'ouverture du public, par la commission de sécurité, notamment pour tout ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation, - les aménagements, - les sorties et les circulations. <p>Dans ce cas, la saisine de la commission devra être faite par vos soins au moins un mois avant la date d'ouverture. Si ce délai ne peut être respecté, la commission de sécurité vous informe de l'irrecevabilité du dossier et il vous appartiendra de prendre une décision.</p>	
Mise en œuvre de tribunes	
Cadre réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, - Délibération du Conseil d'Etat du 26 novembre 1996, - Articles 4, 45, 46, et 47 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 susmentionné, - Articles L.111-23 et R.111-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
Dans les enceintes	<p>Constitue une installation provisoire toute installation destinée à l'accueil du public et aménagée pour une durée inférieure à trois mois dans une enceinte sportive.</p>

sportives homologuées	<p>L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires par un organisme de contrôle agréé. Ce contrôle porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, - l'adaptation de l'installation au sol, - la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires. <p>La commission de sécurité est saisie par vos soins quinze jours au moins avant la date prévue pour la manifestation. Elle émet un avis trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation. En l'absence des pièces justificatives du contrôle par l'organisme agréé, l'avis ne peut être rendu et la structure ne peut être exploitée. Ces dispositions s'appliquent à toutes les manifestations publiques dans les enceintes sportives homologuées.</p>
Dans les autres ERP Établissements recevant du public	<p>Les installations provisoires ou non, dans les ERP, doivent répondre aux règles constructives et aux normes les concernant. La commission de sécurité vérifiera, dans les conditions usuelles d'autorisation d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, - l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire (établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, 4ème catégorie (GE7) notamment), précisant que la mission solidité a bien été effectuée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.
En dehors des ERP	<p>Les tribunes constituent, par nature, des établissements recevant du public (établissements de plein air – types PA). Toute implantation de tribune accueillant du public doit faire l'objet d'un dossier présenté à la commission de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà de trois cents personnes, une visite avant ouverture sera effectuée sur place par la commission. Les rapports techniques demandés ci-dessus, devront être présentés par un organisme de contrôle. - En-deçà de trois cents personnes, l'ouverture au public sera conditionnée à votre autorisation. Vous devrez vous assurer de la présence des pièces décrites ci-dessus.
A noter que la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité des ouvrages ou installations.	
Mise en œuvre des chapiteaux	
Montage du dossier	<p>La demande doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la dénomination de la manifestation, -le nombre de places, -le lieu d'implantation, -le type d'utilisation (cirque, exposition, restauration, ...), -les dates et horaires d'ouverture au public, -les dates de montage, -éventuellement le plan de prévention, -les moyens de secours envisagés .

	(s'il y a plus de sept cents personnes, et que le chapiteau est situé à plus de deux cents mètres d'un poteau incendie, il est exigé la présence d'un service de sécurité incendie composé de personnel qualifié).
Autres documents obligatoires	-Impérativement les extraits des registres de sécurité, -l'autorisation municipale d'implanter le chapiteau s'il s'agit du domaine public, ou l'autorisation du propriétaire s'il s'agit d'une propriété privée
déla	Dépôt du dossier en Mairie, un mois minimum avant la date de la manifestation projetée. Un permis de construire est exigé pour une installation supérieure à trois mois. Des prescriptions particulières s'appliquent pour une présence supérieure à six mois.
Votre rôle	Selon l'importance de la manifestation prévue, vous solliciterez l'avis de la commission de sécurité (communale en-dessous de 1500 personnes ; départementale au-dessus de 1 500 personnes) et délivrerez une autorisation d'ouverture, sous forme d'arrêté municipal (cf. annexe 3).
Autres éléments scéniques	
Éléments du dossier	-La dénomination de la manifestation, -le lieu d'implantation, -le type de scène utilisée et ses agréments, -le nombre maximal d'acteurs se trouvant simultanément sur la scène, -l'utilisation d'effets spéciaux éventuels (pyrotechnie, fumées, lasers...).
Contrôles divers	Cas des structures de scènes réalisées en tubulures quinze jours avant la manifestation : le contrôle, par un organisme agréé, portant sur le montage des structures, et l'étude de compatibilité du sol chargé de les supporter.

ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES

Les informations ci-après sont données à titre indicatif et dans un but de sensibilisation des responsables associatifs. La réglementation est susceptible d'évoluer et il appartient à chaque organisateur de se renseigner au préalable auprès, notamment, des mairies, recette des impôts, délégation de la Sacem...

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Une attention particulière doit être portée à la vente de boissons alcoolisées et à la prévention de ce risque. Tous les débits temporaires doivent avoir obtenu une autorisation préalable du maire. Le nombre d'autorisations par association ne peut pas dépasser cinq dans l'année.

Les débitants autorisés ont été informés qu'ils ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes.

Les débitants autorisés ont été informés de leur obligation de déclaration auprès de la recette des contributions indirectes.

Les boissons doivent être servies dans des verres en plastique.

INTERDICTION (éventuellement) de délivrer des bouteilles de verre « à emporter ».

Classification des boissons alcoolisées

Groupe	Boissons	Débit de boisson
1^{er} groupe VENTE AUTORISEE Sous condition de respect des dispositions réglementaires en vigueur	Les boissons non alcoolisées (eaux minérales, lait, jus de fruits, ou de légumes – sirops, sodas, limonades, chocolat, café thé et autres infusions).	licence de boisson sans alcool
2^e groupe VENTE AUTORISEE Sous condition de respect des dispositions réglementaires en vigueur	vins, bières, cidres, poires, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes – 3 ^o alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins	1 ^{er} catégorie licence de boissons fermentées boissons des groupes 1 et 2
3^{ème} groupe VENTE INTERDITE dans le cadre des fêtes foraines ou votives	Vins doux naturels – vins de liqueurs et apéritifs à base de vin- de 18°- liqueurs de fraise, framboise, cassis et cerises de 18°.	2 ^e catégorie licence restreinte boissons des groupes 1,2 et 3
4^{ème} groupe VENTE INTERDITE dans le cadre des fêtes	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres et poires. Liqueurs anisées édulcorées	3 ^e catégorie <i>Grande licence</i> <i>boissons des 5 groupes</i>

foraines ou votives	de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.	
5^{ème} groupe	Toutes les autres boissons qui ne sont pas interdites	

MANIFESTATIONS NECESSITANT DE LA PUBLICITE

ATTENTION : l'affichage ou la distribution de tracts est très réglementé !

Aux termes de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux préenseignes, abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, la publicité est interdite :

- sur les arbres, sur les immeubles classés ou inscrits, et à moins de cent mètres de ceux-ci,
- sur les monuments historiques, dans les sites classés,
- sur les éléments de signalisation et de sécurité routière.

En outre, la publicité est illégale et considérée comme un affichage sauvage si :

- elle ne mentionne pas le nom, adresse ou dénomination sociale de la personne morale qui a fait afficher la publicité,
- elle a été placée sans demande d'autorisation préalable à la mairie.

NUISANCES SONORES²

Le niveau sonore des animations extérieures doit rester raisonnable afin d'assurer la tranquillité du voisinage et être conforme aux prescriptions de la CCCSP et au décret 2006-1099 du 31/8/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le niveau sonore des animations doit être adapté à la configuration du lieu, à l'environnement avoisinant et à la jauge du public.

Dans la mesure du possible, le montage et démontage de la manifestation doivent se dérouler entre 7 et 20h. En dehors de ces horaires, une attention particulière supplémentaire doit être portée au niveau sonore.

En cas de plaintes du voisinage, les organisateurs devront se conformer aux injonctions des forces de police.

Une communication auprès des riverains concernés est vivement conseillée afin de les informer de la tenue de la manifestation, de ses horaires d'exploitation, de montage et de démontage.

Il est conseillé de mettre en place des limiteurs de puissance à la source pour éviter tout excès de pression acoustique.

DROITS D'AUTEURS

Les œuvres des auteurs compositeurs sont protégés par le code de la propriété intellectuelle. Ainsi, pour diffuser de la musique dans une manifestation publique, il faut l'autorisation des

² voir fiche "tranquillité publique"

auteurs-compositeurs et leur verser une rémunération.

C'est la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique) qui délivre cette autorisation et qui gère les paiements.

Si, lors de manifestations (bal, repas dansant, kermesse..), l'organisateur diffuse de la musique, il lui faut contacter la SACEM **au moins vingt jours avant**, afin de s'acquitter des formalités à suivre.

En cas de manquement à cette obligation, la SACEM sera en droit de lui réclamer une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises.

Attention : d'autres organismes sont chargés de la gestion collective des droits voisins :

- l'ADAMI (société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes) représente les artistes-interprètes dont le nom figure sur l'étiquette du phonogramme ou au générique du vidéogramme,
- la SPEDIDAM (Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse) représente les artistes-interprètes dont le nom ne figure pas sur l'étiquette des phonogrammes ni au générique des œuvres audiovisuelles,
- la SCPP (Société civile pour l'exercice des droits de production phonographique),
- la SCPPF (Société civile des producteurs de phonogrammes en France).

FISCALITE DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR DES ASSOCIATIONS

Les associations, afin de développer leurs ressources propres et se faire connaître, ont l'occasion d'organiser des manifestations. Dans le cadre de celles-ci, elles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux particuliers (règle dite des " 6 manifestations de bienfaisance et de soutien " à laquelle est principalement consacrée ce paragraphe) et doivent, dans tous les cas, respecter un certain nombre de règles et accomplir un certain nombre de formalités.

La fiscalité

Exonération de six manifestations de soutien ou de bienfaisance

L'ensemble des bénéfices résultant de ces manifestations, des droits d'entrée, ventes diverses... est soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, dans les conditions et limites visées ci-dessous, certaines manifestations en sont exonérées.

En effet, en application de l'article 261-7-1° c) du code général des impôts, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif, sont exonérées de TVA. On signalera que, pour bénéficier de cette exonération de TVA, ces associations doivent, depuis le 1er janvier 2008, inscrire dans un compte distinct leurs opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 209 de l'annexe II du CGI, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-566 du 16 avril 2007, JO du 19 avril 2007).

Qu'entend-on par manifestation ?

L'organisation dans un temps relativement court (fin de semaine) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert, peut être considérée comme une seule manifestation, alors que, plus éloignée dans le temps, cela constituerait trois manifestations. Il faut néanmoins se référer aux traditions locales, car dans certains cas, les Préfets peuvent refuser que la manifestation bénéficie de l'exonération.

Qu'entend-on par organisateurs ?

Ce sont les responsables, au nom desquels sont effectuées les diverses déclarations et annonces. Plusieurs associations peuvent se regrouper pour organiser une manifestation de bienfaisance ou de soutien : c'est la co-organisation. Il faut alors que chaque organisateur puisse prétendre à l'exonération. Chaque association voit ainsi le nombre des manifestations exonérées de TVA diminuer.

Le décompte du nombre de manifestations ouvrant droit à l'exonération n'est applicable qu'aux associations déclarées et non aux sections ne bénéficiant pas de l'autonomie juridique. Ainsi, si une section non déclarée d'une association organise une manifestation, le décompte est porté au débit de l'association déclarée. Toutefois, plusieurs réponses ministérielles ont admis que cette exonération soit accordée à chaque section locale d'organismes représentés sur diverses parties du territoire. Ainsi, dans une réponse ministérielle (JOANQ du 18 mai 1981), le ministre du budget a admis que " le décompte de six manifestations doit, en principe, s'examiner en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme, et non en considérant isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Mais dans l'esprit même du texte, il a paru possible d'accorder cette exonération à chaque section locale d'organisme représentée sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations n'excèdent pas le nombre de six. Il va de soi, dans ce dernier cas, que chaque section locale doit répondre à une nécessité évidente de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative et financière... ". Complétant cette première réponse ministérielle, une seconde (JOANQ du 29 juin 1987) en précise la portée en stipulant que " chaque section spécialisée d'un club omnisports dépendant d'une association sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, peut bénéficier de l'exonération de la TVA accordée par l'article 261-7-1, c) du CGI pour les six manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'elle organise dans l'année à son profit exclusif.

Toutefois, et afin de préserver les intérêts du commerce local, le nombre de manifestations organisées en franchise de taxe la même année, dans une même commune, par un même club, ne peut excéder six, même si la section organisatrice n'a pas elle-même épuisé son contingent....

Il convient également de préciser que ne peuvent être exonérées que les recettes au profit exclusif de l'association. Si un autre organisme, entreprise, a apporté une aide quelconque et reçoit pour cela une partie des bénéfices, la condition d'exonération n'est plus remplie.

Les formalités administratives

Avant le spectacle ou la manifestation :

L'association doit demander à la mairie une autorisation d'organisation. Par ailleurs, souvent lors d'une manifestation, l'association souhaite ouvrir un débit de boisson temporaire. Pour cela, elle devra obtenir une autorisation délivrée par le maire indiquant la catégorie, et déclarer l'ouverture du débit à la recette locale des impôts. Sur ce point, l'article L. 3334-2 du code de la santé publique précise que " les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ... , doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut

être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool ou boissons fermentées non distillées)".

Le spectacle doit également être déclaré à la gendarmerie ou au commissariat de police.

Une instruction du 16 octobre 1991 a supprimé la demande préalable d'exonération de TVA dans le cas des 6 manifestations de bienfaisance et de soutien ainsi que l'obligation de produire, dans les 30 jours, le relevé détaillé des opérations prévu par l'article 242 octies (ann. II) du code général des impôts. Cependant, l'association doit, même pour ces 6 manifestations exonérées, établir ce détail et le conserver en cas de contrôle, afin de pouvoir justifier, le cas échéant, des recettes et des dépenses générées par chaque manifestation.

En résumé, il est possible d'organiser SIX manifestations occasionnelles par an, exonérées de la TVA, où vous pourrez vendre vos œuvres.

Par contre, si vous vendez systématiquement des fleurs pendant ces manifestations, cela peut être considéré comme de la concurrence déloyale par les fleuristes de votre commune. Vous devez donc en demander l'autorisation à la mairie lors de votre déclaration d'organisation de manifestation.

SOURCE : associations.gouv.fr

Pour en savoir plus : autres informations relatifs à la fiscalité

Si l'association est amenée à organiser un spectacle vivant alors que ce n'est pas son activité principale, elle doit s'acquitter, auprès du GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de toutes ses obligations légales liées à l'embauche et à l'emploi d'un (ou plusieurs) salarié du spectacle vivant.

Les dirigeants de l'association devront enfin, en prévision du spectacle ou de la manifestation qu'ils organisent :

- faire le point sur les assurances nécessaires, sachant que, selon les situations, il faudra soit demander une extension du contrat d'assurance en cours, soit souscrire une assurance spécifique, ;

- le cas échéant, interroger les services compétents (notamment mairie et pompiers) sur les mesures de sécurité à prendre dans la perspective de l'accueil du public.

Les lotos, loteries et tombolas

Ces pratiques sont souvent utilisées par les associations pour augmenter leurs ressources propres, notamment lors de manifestations.

Les principaux textes applicables sont la loi du 21 mai 1836 (modifiée, en dernier lieu, par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne), le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation de loteries, et l'arrêté 19 juin 1987 modifié.

En outre, les articles L. 121-36 à L. 121-41 du Code de la consommation relatifs aux loteries publicitaires sont susceptibles d'intéresser les associations se livrant à des loteries avec pré-tirage ou post-tirage.

-Les loteries et tombolas

L'article 1 de la loi du 21 mai 1836 pose comme principe : " Les loteries de toutes espèces

sont prohibées ". L'article 5 de cette même loi précise toutefois que cette interdiction et la sanction qui lui sont attachées, ne sont pas applicables aux "loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées par le préfet du département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police."

Les frais d'organisation d'une loterie ne doivent pas, en principe, dépasser 15 % du capital d'émission (nombre de billets émis X prix du billet). En outre, quand ce dernier est supérieur à trente mille euros, le Préfet statue après avis du trésorier payeur général.

Vous trouverez un formulaire de demande d'organisation de loterie en [annexe 4](#).

- Les lotos

La prohibition fixée par l'article 1er de la loi du 21 mai 1836 (voir ci-dessus) ne s'applique pas non plus aux lotos traditionnels (également appelés "poules au gibier", "rifles" ou "quines"), lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale, et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent, ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables (L. 21 mai 1836, art. 6).

Les lotos traditionnels qui répondent aux conditions fixées ci-dessus ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Ils peuvent être organisés sans limite de date ou de lieu. S'agissant de la fréquence de ces lotos traditionnels, et afin d'éviter tout abus, notamment celui consistant à abriter une activité commerciale derrière une "pseudo" activité associative, une réponse ministérielle (Rép. Bascou, JOANQ du 3 août 1998) apporte les précisions suivantes : " ...s'agissant de la fréquence des initiatives de chaque organisateur, ..., deux à trois séances annuelles constituent la limite d'usage : au-delà, la présomption d'activité commerciale apparaît et, en tout état de cause, il doit être procédé, à l'initiative des préfets, à un examen approfondi de la nature de l'activité et des intentions des organisateurs ".

Une réponse ministérielle (Rép. min. Bousquet, 5 avril 2005, n° 49992) rappelle les principes essentiels qui doivent gouverner l'organisation de ce type d'activité : "Tout d'abord, la notion de cercle restreint est considérée comme un regroupement des personnes ayant des activités ou des affinités identiques avec pour finalité de procurer aux organisateurs, généralement des associations, une source de financement permettant la pérennité du tissu associatif indispensable à l'animation, surtout en milieu rural. Si aucun texte ne limite le nombre maximum de lotos susceptibles d'être organisés, ces derniers ne doivent cependant pas, par leur caractère répétitif, devenir une activité économique à part entière, s'écartant alors d'un but social, culturel, scientifique, éducatif ou d'animation sociale. D'autre part, l'audience du loto ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard du caractère local de la manifestation. Elle doit donc de ce fait être limitée géographiquement, et ses fins doivent demeurer étrangères à toute dimension mercantile, contraire à l'esprit de la loi que pourraient leur conférer une certaine publicité et un caractère répétitif. Le contrôle de la légalité de ce type d'activités relève de l'appréciation souveraine des tribunaux."

FETES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Fête traditionnelle de la ville ou du village, la fête votive - également appelée « vogue » - regroupe plusieurs types d'activité, principalement : manèges, bal, buvette. Depuis quelques années, de nouveaux phénomènes émergent, en particulier l'alcoolisation massive des jeunes, susceptible de provoquer des troubles de l'ordre public, tandis que plusieurs accidents de manèges ont amené le législateur à réglementer ces équipements. Cette fiche propose des mesures destinées à promouvoir le bon déroulement de ces fêtes traditionnelles dans un esprit de responsabilité.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Utilisation de l'espace public

Manifestations rassemblant plus de 1500 personnes :

- **Loi n°95-73 du 21 janvier 1995** modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **Arrêté du 7 novembre 2006** fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- **Article L.221-1 du code de la consommation** *□ Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes □ .*

Réglementations spécifiques aux manèges :

- **Loi n° 2008-136 du 13 février 2008** relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- **Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008** pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- **Décret n° 94-699 du 10 août 1994** fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
- **Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996** fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
- **Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008** pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- **Arrêté du 25 juin 1980** modifié portant approbation de dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **Arrêté du 26 janvier 2009** relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- **Arrêté du 12 mars 2009** relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
- **Arrêté du 12 mars 2009** relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),
- **Circulaire ministérielle du 14 mars 2011** relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

- Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009,
- Avis de la Commission Centrale de Sécurité du 04 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attractions.

PREPARER LA FETE **(en organisant une concertation préalable entre les différents acteurs)**

Avec quels partenaires ? (liste donnée à titre indicatif)

- Maire et équipe municipale,
- Organismes (comité des fêtes, associations sportives, club,...),
- Police municipale,
- Gendarmerie nationale ou police nationale,
- Services de secours (pompiers...),
- Débitants de boissons (professionnels et gestionnaires de buvettes temporaires),
- Association des commerçants,

Le calendrier de la concertation

Trois mois avant la fête :

Réunion de préparation avec les partenaires pour définir les modalités principales (cf plan d'action collectif) : *durée de la fête, horaires, programme, dispositif de surveillance et de prévention, organisation des secours et le cas échéant modalité de contrôle de la conformité des installations foraines. Les dispositions relatives au stationnement, aux interdictions de circulation et à l'usage privatif de la voie publique seront également abordées.*

Quelques jours avant la fête :

Dernière prise de contact avant l'évènement, pour s'assurer de la compréhension par chacun des détails de l'organisation. Diffusion des différents arrêtés du maire.

Le jour de la fête :

Vérifier que les prescriptions évoquées lors de la préparation sont respectées.

Dès la fin de la fête :

Il convient de tirer « les leçons » utiles pour réfléchir en amont à l'organisation des festivités de l'année suivante.

PLAN D'ACTION COLLECTIF

Analyser, déterminer et anticiper avec les partenaires :

- la pertinence du calendrier,
- la pertinence du programme,
- le respect des obligations légales,
- l'identification des organisateurs et moyens de communications,
- l'analyse des risques comportementaux (rixes - vols - dégradations - conduites addictives – bruit,...),
- l'implication de partenaires (supérettes - bars – discothèques – associations sportives,...),
- la pertinence du choix de la zone festive (place - rue - piste de bal - buvette - fête foraine - stationnements et parkings - libre circulation des véhicules - éclairages – accessibilité des secours - accès du public),
- le plan de sécurité mis en place (visibilité des organisateurs - service de sécurité privé -

- modalités de distribution d'alcool - ramassage des verres et bouteilles - respect des horaires - dispositif de prévention de type "capitaine de soirée"),
- la prise en compte du risque d'incendie par traitement du sol, débroussaillage et mise en place de moyens d'extinction et éventuellement de surveillance,
 - en cas d'installation de chapiteaux et/ou structures (gradins, estrades), le respect de la réglementation en vigueur (matériels homologués – résistance des sols au poinçonnement) en prenant, au besoin, attache avec la commission de sécurité ou le service prévention du S.D.I.S.,
 - en cas de feux d'artifice, le respect de la réglementation : feux à partir de K4 soumis à autorisation préfectorale et à un service de sécurité obligatoire,
 - la réintégration du site des festivités, tel qu'il a été perçu.

Démarches à effectuer par l'organisateur

- Demande d'organisation d'une manifestation sur la voie publique (cf. annexe 1),
- Arrêté autorisant l'usage privatif de l'espace public et réglementant, le cas échéant, la circulation,
- Demande d'autorisation de buvette temporaire,
- Déclaration auprès de la SACEM,
- Information des autorités de police (gendarmerie) et de secours (pompiers).

SECURITE ROUTIERE - LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

Plusieurs organismes agréés peuvent apporter leur concours en installant, pendant la durée de la fête, un stand « sécurité routière » qui diffusera une information préventive sur les risques liés à la consommation d'alcool, pourra conserver les clés des conducteurs désignés « capitaines de soirée » etc...

Contact :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

Coordinateur Sécurité Routière
4 Place Laënnec
26000 VALENCE
Tél: 04 81 66 81 50

ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE DE LA DRÔME :

Directeur : M. Michel PERROUX
Les Loggias
5, rue J. Louis Barrault
26 000 VALENCE
Tél. : 04 75 43 62 98
Fax : 04 75 43 62 98
preventionroutiere26@wanadoo.fr

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements relève de votre pouvoir discrétionnaire. Cependant, les

conditions d'attribution sur le domaine public communal doivent répondre à des impératifs d'ordre public, d'hygiène et d'occupation optimale de l'espace.

La jurisprudence admet que vous puissiez vous fonder, pour attribuer les emplacements, sur des motifs de police, de fidélité et de débit des marchandises.

Le Conseil d'Etat précise que l'ancienneté peut être un critère de sélection des forains afin de garantir la stabilité des attractions proposées. Cependant, la prise en considération de cette ancienneté ne doit pas être contraire aux principes de sécurité et d'hygiène (motifs de police).

La réservation de ces emplacements ne doit pas s'étendre sur tout le domaine public occupé pendant les fêtes.

SECURITE DES INSTALLATIONS (manèges) **Textes de loi, articles de presse**

De part leur nature, les fêtes foraines itinérantes, installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une "enceinte" au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Aussi, elles ne sauraient être regardées comme un établissement recevant du public. Toutefois, cela ne saurait vous priver de votre compétence de police générale pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces fêtes foraines.

Liste des documents à fournir par les forains

- Conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- Déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- Attestation de bon montage du matériel rédigé et signé par l'exploitant.

Vous pouvez interdire l'exploitation du matériel ou la subordonner à des réparations ou modifications si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifie.

Textes de loi, articles de presse

18 Février 2008

Sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction: la loi est publiée.

La loi sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction est publiée au Journal officiel du vendredi 15 février³. Ce texte proposé par Pierre Hérisson, sénateur-maire de février (Haute-Savoie), a été déposé après un accident mortel intervenu le 4 août 2007 à la fête des Loges à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). La loi vise les «manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction», à l'origine de plus d'une centaine d'accidents en France au cours des quinze dernières années.

Selon la loi, les manèges doivent «être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, et ne pas porter atteinte à la santé des personnes». Autre disposition phare, il est instauré un «contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes». Figure dans cette loi, l'obligation pour le gouvernement de remettre au Parlement un rapport annuel «sur l'accidentologie survenue lors des fêtes foraines et dans les parcs d'attractions».

Un décret en Conseil d'Etat définira les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les manèges, machines et installations, le contenu et les modalités du contrôle technique ainsi que les conditions et les modalités d'agrément des organismes de contrôle technique.

Rappelons qu'au mois d'août 2007, le ministre de l'Intérieur avait réuni les principaux acteurs du monde forain et organisé la signature entre l'Association des maires de France et les représentants du monde forain d'une convention posant les fondations d'une loi adaptée aux nouvelles attractions «à sensations fortes».

FETES FORAINES ET LES FETES VOTIVES DANS LE DEBAT PARLEMENTAIRE...

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la réglementation applicable à l'homologation et l'exploitation des manèges et attractions pour fête foraines et parcs de loisirs. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction prévoit, à l'article 1er, que ces machines doivent être conçues, construites et exploitées de façon à ne pas porter atteinte à la santé des personnes. L'actualité récente, et l'interdiction demandée par deux maires contre une attraction simulant une exécution par chaise électrique sur les fêtes foraines présentes sur leur commune, a souligné la nécessité, parallèlement aux normes de sécurité techniques, de contrôler la conformité des attractions proposées au public au regard des lois républicaines de notre pays, et notamment celles relatives à la protection des mineurs. Plusieurs secteurs d'activité économique (cinéma, jeux vidéos...) disposent déjà de systèmes de classification permettant d'éviter l'exposition, la diffusion et l'exploitation de produits à des publics inappropriés. Il lui demande de préciser si le Gouvernement entend instituer, en concertation avec les professionnels du secteur, des dispositifs d'homologation préalable et de classification de ces machines pour garantir leur appropriation au regard d'une recommandation d'âge.

Texte de la réponse

La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions prévoit un dispositif de protection contre les risques d'accidents liés aux caractéristiques techniques et aux conditions d'exploitation des manèges forains. Elle précise que ces machines doivent être conçues, construites et exploitées de façon à ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Ces mesures visent à renforcer la sécurité des équipements et de leurs utilisateurs. Elles clarifient le régime d'utilisation des manèges et assurent qu'ils présentent bien toutes les garanties de sécurité requises. L'exploitation des installations pour fêtes foraines ne nécessite pas, cependant, la délivrance d'un visa après consultation d'une commission consultative chargée d'établir la classification d'une nouvelle attraction, comme pour les œuvres produites par l'industrie cinématographique. La procédure d'homologation des manèges n'a donc pas vocation à interdire la représentation d'une attraction foraine, au titre de la protection des jeunes publics, au niveau national. Cette situation ne fait pas obstacle, en revanche, à l'intervention de l'autorité locale

³ Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions. (voir plus bas)

lorsque les circonstances locales justifient qu'une mesure plus restrictive que celle qui vaut sur le plan national soit prise. Il est de jurisprudence constante que le maire est fondé, à ce titre, à interdire la représentation d'une attraction au motif de son caractère immoral ou lorsqu'elle est susceptible de troubler l'ordre public (CE Sect. 18 décembre 1959 « Les films Lutétia »). La représentation d'une scène proposant un simulacre d'exécution à la peine capitale par chaise électrique est à rapprocher, toutefois, des spectacles dits du « lancer de nains ». Le Conseil d'État (CE 27 octobre 1995 « Commune de Morsang-sur-Orge ») a considéré que le maire pouvait les interdire, au-delà des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, pour prendre en considération, même en l'absence de circonstances locales particulières, des aspects de moralité publique, dont le respect de la dignité de la personne humaine est une composante. L'exhibition d'une attraction présentant, de manière réaliste, les souffrances d'un condamné à mort peut constituer un spectacle morbide susceptible de porter atteinte à la moralité publique. L'interdiction d'une attraction exposant un traitement dégradant répond à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, à ces nécessités d'ordre public.

SENAT : Réglementation applicable à l'homologation et l'exploitation des manèges et attractions pour fêtes foraines et parcs de loisirs

La [loi n° 2008-136 du 13 février 2008](#) a pour objectif de garantir la sécurité du public face aux attractions rapides pouvant présenter un risque d'accident et nuire ainsi à la santé des personnes embarquées. Les projets de texte d'application prévoient une classification, mais corrélée à cet objectif. Ils n'envisagent pas d'homologation a priori mais des contrôles.

Toutefois, dans l'exemple cité, le préfet de police a pris une mesure d'interdiction de ce spectacle, sur le fondement de son arrêté du 18 janvier 1984, relatif à la réglementation des fêtes foraines. Il est donc possible aux maires, désireux d'éviter ce genre d'attraction sur leur commune, de prendre un arrêté réglementant les autres aspects de la fête foraine que ceux visés par la loi du 13 février 2008, en vertu de leurs pouvoirs de police générale.

[Sénat - 2009-03-19 - Réponse ministérielle N° 05434](#)

ASSEMBLEE NATIONALE - 13^{ème} législature –

Question écrite n° 15750 de Mme Marie-Thérèse Bruguière (Hérault - UMP) publiée dans le JO Sénat du 28/10/2010 - page 2790

Sécurité des fêtes votives

Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les drames survenant lors de fêtes votives.

Les fêtes votives, dont la raison d'être est la passion du taureau, font profondément partie des traditions du Languedoc et doivent le rester.

Au vu de récents événements tragiques causés par des comportements individuels irresponsables et inacceptables à l'occasion de ces fêtes, il est nécessaire que des mesures soient prises pour que les troubleurs de fêtes identifiés soient, au même titre que les hooligans qui sont interdits de stade, interdits de lieux festifs.

À l'heure où le Gouvernement s'attelle à l'éradication de la violence sous toutes ses formes, elle souhaiterait savoir s'il envisage une mesure de cette nature et en connaître le cas échéant les modalités.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Publiée dans le JO Sénat du 13/01/2011 - page 93

En application des dispositions de portée générale visant au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics inscrites au code général des collectivités territoriales, la police des corridas appartient au maire, voire au préfet en cas de carence du maire ou dans l'hypothèse où la manifestation se déroule sur le territoire de plus d'une commune. Les villes adeptes de tauromachie selon une tradition locale ininterrompue adhèrent à une union des villes taurines de France, qui a élaboré un règlement taurin municipal, d'inspiration espagnole, prévoyant une série de prescriptions relatives à l'organisation des spectacles dans les arènes. Le recours à la police administrative préventive et aux mises en jeu des responsabilités civile et pénale de droit commun permet de réguler le déroulement des corridas en conciliant les divers intérêts en présence. Le traitement de la délinquance liée aux manifestations hostiles aux spectacles de tauromachie s'appuie donc d'ores et déjà sur cette combinaison de règles spécifiques issues du règlement taurin précité et de la mise en jeu des responsabilités usuelles, notamment pénales. Il n'est pas, en l'état, envisagé de compléter la législation par une extension du dispositif mis en œuvre en matière de violences sportives.

SECURITE DES INSTALLATIONS DANS LA PRESSE SPECIALISEE

EXTRAIT DE :



SÉCURITÉ : LA FRANCE RATTRAPE SON RETARD

Par Olivier Berrut | 9 mai 2008 | 15H43

Des accidents à répétition et une législation aux abonnés absents, depuis 2005, les manèges n'ont pas bonne presse en France ! Le vide juridique s'apprête enfin à être comblé. Retour sur les enjeux d'une loi qui concerne toute la profession.



Dimanche 6 avril 2008, à Saint Maximin dans le Var, le moteur d'un Wing Surfer installé sur une fête foraine s'emballe. L'exploitant coupe le courant, les barrières de sécurité s'ouvrent, mais l'inertie pousse le manège à continuer et deux personnes se retrouvent éjectées. Bilan : 16 blessés légers.

Après l'accident mortel du Booster à la Fête des Loges en août dernier, l'élaboration d'une loi relative à la sécurité des attractions dans les parcs de loisirs et les fêtes foraines avait justement été ordonnée. En effet, contrairement à la majorité de ses voisins européens, la France ne disposait jusqu'ici d'aucune législation spécifique, ayant pour seul cadre légal un protocole de 1984, considéré comme obsolète.

Le 13 février 2008 est donc votée la loi Hérisson relative à la sécurité des attractions. «Cette



loi n'est qu'un socle pour le décret d'application qui définira clairement l'ensemble des procédures» précise le sénateur Pierre Hérisson à l'origine du texte. L'ensemble des éléments pour sa mise en œuvre devraient donc être connus en juin, lors de la publication du décret d'application.

Au-delà de la norme européenne

La loi reprend l'ensemble de la norme européenne EN 13814, avec quelques obligations supplémentaires pour les manèges les plus avancés. La norme EN 13814 classe les attractions en quatre catégories par ordre de risque et oblige à une visite initiale ainsi qu'à une visite annuelle pour toutes les catégories.

Le droit français prévoit en outre une visite préparatoire avant la visite initiale, pour les manèges de catégorie 3 et 4 et ceux de catégories inférieures possédant des mouvements particulièrement complexes. Cette visite préparatoire commence dès l'élaboration du manège et est effectuée en collaboration avec le constructeur dont les plans et calculs sont examinés (lire encadré ci-dessous).

Jean-Pierre Santin, ingénieur et expert judiciaire et Pascal Pouzet, consultant qui ont siégé à la table ronde définissant les modalités du décret, indiquent ainsi, que les calculs structurels seront effectués selon la méthode des éléments finis (qui permet de calculer numériquement le comportement d'objets même très complexes), « seule méthode permettant une véritable analyse, les autres méthodes ne donnant qu'un résultat global avec des lacunes ». Une étude réalisée en 2004 par l'organisation Saferparks montre en effet que plus de la moitié des accidents matériels sont dus à un défaut de conception. A noter que le Centre Service Préparatoire (CSP) de MM. Jean-Pierre Santin et Pascal Pouzet ont déjà effectué de telles visites préparatoires, notamment sur le Booster 50m présent cette année à la Foire du Trône.

Une législation bien acceptée

La profession semble bien accueillir cette nouvelle réglementation, qui constitue pour tous un pas en avant. « Presque tous les acteurs de l'industrie ont pu participer à la préparation de la nouvelle norme, la rendant applicable aussi bien aux fêtes foraines qu'aux parcs de loisirs, se félicite François Fassier, directeur général du Parc Astérix et président de la commission sécurité du SNELAC. Cette nouvelle réglementation assurera que tous les acteurs travaillent à l'amélioration de la sécurité. »

Du côté des organismes de certification, Alexandre Bassard du TÜV Rheinland, considère quant à lui qu'il y aura « un travail de fond à réaliser, mais [que] les parcs sont sur la bonne voie », mentionnant d'ailleurs que certains de ses clients ont déjà entamé des audits afin de se préparer sereinement à l'entrée en vigueur de la réglementation.

Les progrès en termes de sécurité et de traçabilité des pièces sont également salués par les constructeurs. « De nombreux accidents ont été causés par des réparations « maison » ne respectant pas les spécifications constructeur, estime Frédéric Chenavaz, dirigeant du français Soquet. Une meilleure traçabilité des pièces devrait permettre de limiter ce genre de pratiques. Pour autant je regrette que les constructeurs aient été peu représentés dans les travaux préparatoires et j'émetts quelques réserves quant à la catégorisation des attractions qui me semble un peu trop sévère pour les petites montagnes russes peu rapides. »

Combien ça coûte ?

Une nouvelle réglementation plus stricte signifie aussi davantage de contrôles par des organismes indépendants, qui facturent parfois très cher de telles opérations. Si la manne financière est évidente pour ces prestataires, qu'en est-il pour les opérateurs et les constructeurs?

Au Parc Astérix, François Fassier est serein. « Il y aura un surcoût, c'est certain. Nos attractions sont certifiées par le TÜV Rheinland et nous nous sommes déjà préparés à l'entrée en vigueur de la législation. Par ailleurs, le budget et les effectifs de maintenance étant les plus gros du parc, le surcoût ne sera pas vraiment significatif. » Il convient cependant de ne pas négliger l'importance de la structure du Parc Astérix. Les entreprises plus petites n'accuseront peut-être pas si bien le coup de la nouvelle loi. Soquet devra par exemple embaucher deux permanents supplémentaires afin d'assurer la traçabilité des pièces. Une dépense lourde dans un contexte de hausse du prix des matières premières et des coûts salariaux.

Le Syndicat National des Industriels Forains (SNIF) n'a pas souhaité s'exprimer sur le sujet, mais le CSP, qui avance un coût de 8000€ pour la visite préparatoire d'une grosse attraction, affirme n'avoir pas essuyé de refus de la part des forains ou des propriétaires de parcs. Selon le CSP, ceux-ci seraient conscients de l'importance de la nouvelle législation et le surcoût ne leur semblerait pas prohibitif au regard du nombre de points examinés.

La législation semble donc plutôt bien acceptée, même si elle constituera un poids financier conséquent. Et si tout le monde s'accorde à dire que le risque zéro n'existe pas, elle devrait permettre à terme de diminuer significativement la fréquence et la gravité des accidents d'origine matérielle. En revanche, rien ne semble être prévu contre ce qui serait, selon la Commission de Sécurité des Consommateurs, la première cause d'accidents dans les manèges : l'erreur humaine.

Visite préparatoire : mode d'emploi

Seront examinés : tous les plans et les calculs, toutes les notices des composants utilisés, toutes les notices de fonctionnement et notices de maintenance, les certificats de tous les composants et la traçabilité de toutes les pièces, les cahiers de soudage et les soudures, la liste des essais réalisés par le constructeur, la conformité entre le manège et les plans, ainsi que la sécurité opérationnelle de l'attraction (accélérations, arrêts et procédures d'urgence...).

Une simulation de la rupture de pièces machine sera également effectuée. Des limiteurs de vitesse, et contrôleurs de survitesse avec des systèmes de réinitialisation indépendants permettant le retour à une position apte à l'évacuation, en cas d'arrêt d'urgence ou d'accident, sont, entre autres, obligatoires.

La visite préparatoire ne peut être réalisée que par un cabinet d'engineering français qui a la compétence dans le domaine des attractions. Elle permettra de prévoir la fatigue des pièces et donc la fréquence et la nature des contrôles de chacune de celles-ci.

Quant à la visite initiale peut être réalisée par tous les contrôleurs déjà présents sur le marché français. Ces derniers utiliseront obligatoirement la notice préparée par le bureau

SÉCURITÉ

Article paru dans Maire-Info le 23 mars 2009

Fêtes foraines: selon la ministre de l'Intérieur, les maires peuvent réglementer sur la base de leurs pouvoirs de police générale

Il est possible aux maires désireux d'éviter l'installation sur leur commune d'attractions de fête foraines non conformes aux lois républicaines, notamment au regard de la protection des mineurs, de prendre un arrêté «réglementant les autres aspects de la fête que ceux visés par la loi du 13 février 2008, en vertu de leurs pouvoirs de police générale.»

C'est ce qu'indique la ministre de l'Intérieur en réponse à la question d'une sénatrice⁴, qui souhaitait que la ministre lui précise s'il peut être institué, en concertation avec les professionnels du secteur, des «dispositifs d'homologation préalable et de classification de ces machines pour garantir leur appropriation au regard d'une recommandation d'âge.»

La ministre précise que la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 a «pour objectif de garantir la sécurité du public face aux attractions rapides pouvant présenter un risque d'accident et nuire ainsi à la santé des personnes embarquées.» Les projets de texte d'application, dit la ministre, prévoient une classification, mais «corrélée à cet objectif.» Ils n'envisagent pas d'homologation a priori, mais des contrôles.

«Toutefois, dans l'exemple cité, le préfet de police a pris une mesure d'interdiction de ce spectacle, sur le fondement de son arrêté du 18 janvier 1984, relatif à la réglementation des fêtes foraines.»

Dans sa question, la sénatrice souligne que «l'actualité récente, et l'interdiction demandée par deux maires contre une attraction simulant une exécution par chaise électrique sur les fêtes foraines présentes sur leur commune, a souligné la nécessité, parallèlement aux normes de sécurité techniques, de contrôler la conformité des attractions proposées au public au regard des lois républicaines de notre pays, et notamment celles relatives à la protection des mineurs. Plusieurs secteurs d'activité économiques (cinéma, jeux vidéos, etc.) disposent déjà de systèmes de classification permettant d'éviter l'exposition, la diffusion et l'exploitation de produits à des publics inappropriés.»

EXERCICE DE VOTRE POUVOIR DE POLICE

⁴ Question écrite n° 05434. Réponse publiée au JO du Sénat du 19/03/2009. Pour lire le texte complet de la question et de sa réponse, voir le lien ci-dessous :

Exercice de votre pouvoir de police

Vous détenez des pouvoirs de police administrative, revêtant un caractère préventif, utilisables dans le cadre des fêtes votives.

Vous pouvez interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents fournis le justifient, et si vous estimez insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité. Vous pouvez également imposer des mesures complémentaires.

L'attribution des places aux forains est de votre prérogative, puisque vous devez veiller à la sécurité des personnes (maintien de l'accessibilité aux secours...). Vous pouvez aussi vérifier que l'exploitant du manège dispose d'une police d'assurance couvrant les dommages que ce manège pourrait causer aux utilisateurs et aux tiers.

Police administrative générale

D'après l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, "le maire peut prendre des mesures juridiques ou mener des actions matérielles ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques". Ce pouvoir général s'applique notamment sur la voie publique :

- au nettoyage, à l'éclairage, à l'enlèvement des encombrements, à la répression des atteintes à la tranquillité (rixes, disputes, attroupements, troubles de voisinage, bruits).

Police administrative spéciale

Vous détenez également des pouvoirs de police spéciale, concernant notamment :

- **la circulation et le stationnement** (permettant la disposition du périmètre de la fête),
- **les débits de boissons** (vous pouvez refuser d'autoriser les débits temporaires, interdire la vente de boissons alcoolisées à certaines heures, ou ordonner la fermeture provisoire d'un établissement dont l'exploitation crée un danger pour l'ordre public).

Rappel à la loi

En vertu de l'article L 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, vous, ou votre représentant désigné, pouvez procéder verbalement au rappel à une personne troublant l'ordre public des dispositions qui s'imposent à elle. Vous, ou votre représentant, pouvez **convoquer cette personne en mairie**.

RESPONSABILITE

En cas de troubles à l'ordre public, vous avez **l'obligation d'intervenir** au titre de vos pouvoirs de police. Vous devez prendre toutes les mesures exigées par les circonstances, de manière nécessaire et proportionnée, en limitant ces mesures dans le temps et l'espace. En cas de carence, c'est non seulement la responsabilité de votre commune qui peut être engagée mais également **votre responsabilité pénale personnelle**. Vous ne pouvez pas dans ce cadre vous dessaisir de votre pouvoir de police au profit d'organismes privés ou même du conseil municipal.

VENTES AU DEBALLAGE
(brocantes, vide-greniers,...)

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **Loi n° 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie,
- **Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009** relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,
- **Arrête ministériel du 9 janvier 2009** relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Il s'agit de vente de marchandises, effectuée dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Ainsi, les brocantes, les «foires à tout» et autres opérations «vide grenier » entrent dans le champ d'application du régime des ventes au déballage. Toutes les ventes au déballage, quelle que soit la surface, sont soumises à déclaration auprès du maire du lieu de la vente.

LIEUX DE VENTE

Sont considérés comme locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises, les espaces ou voies publics ou privés, qui ne sont pas exploités pour l'exercice d'une activité commerciale en vertu d'un titre d'occupation à cet effet, voire d'une autorisation d'équipement commercial, à savoir :

- emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, si aucun titre d'occupation ne le destine à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ;
- local ou emplacement privé dont l'usage habituel n'est pas une activité commerciale (hall d'hôtel - local dans une usine) ;
- locaux ou emplacements (parking, chapiteau, galerie marchande) non inclus dans la surface de vente d'un établissement commercial ;
- véhicules assurant des présentations et des ventes (tels que outillage).

Ne sont pas soumis cette réglementation :

les ventes au déballage organisées dans le cadre d'une foire ou d'un salon déclaré ou dans un parc d'exposition enregistré ;

- les ventes organisées par une association ou un comité d'entreprise dans un local privé accessible aux seuls adhérents ou employés ;
- les ventes aux enchères ;
- les ventes dans les fêtes foraines ou manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou éleveurs y sont exposants.

Ne sont pas non plus soumis :

Les professionnels inscrits au registre du commerce ou des métiers, ou dispensés de cette inscription :

- qui réalisent des tournées vente ➤ qui justifient d'un permis de stationnement.

DEMARCHES A EFFECTUER PAR L'ORGANISATEUR

les ventes au déballage doivent être déclarées auprès de la mairie du lieu d'organisation.

Constitution du dossier

- La déclaration préalable de vente au déballage (cf. [annexe 5 - modèle](#)) , adressée par l'organisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre

récépissé, au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue.

- Elle doit être signée par le vendeur ou l'organisateur, ou par une personne ayant qualité pour le représenter, et doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant, ainsi que, le cas échéant, des demandes d'utilisation de la voie publique (arrêtés municipaux à prévoir).

Le dossier doit être déposé **quinze jours avant** la date prévue pour la manifestation, ou dans le délai prévu par la mairie pour demander l'autorisation d'occuper le domaine public (voirie ou bâtiment public).

VOTRE ROLE

- Vérifier le dossier et délivrer un récépissé.

L'accusé de réception vaut récépissé pour les déclarations envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception.

- Prendre, le cas échéant, les arrêtés autorisant l'utilisation du domaine public dans le cadre de la manifestation.

SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Feux d'artifice

Conformément à l'article 2 du décret 2010-580 du 31 mai 2010, un spectacle pyrotechnique est «un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- Mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg».

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte un article classé C4, K4 ou T2, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007** relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
- **Code de la défense,**
- **Code de l'environnement,**
- **Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005** pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,
- **Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010** relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- **Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010** relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- **Arrêté du 04 mai 2010** portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné,
- **Arrêté du 4 mai 2010** relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- **Arrêté du 31 mai 2010** pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,
- **Circulaire IOCA0931886C** du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.
- **Circulaire IOCA101448C du 15 juin 2010** modifiant la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE susmentionnée.

APPLICATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME

Voir les annexes suivantes :

- [annexe 6](#) : circulaire du Préfet de la Drôme réglementant les artifices de divertissement et articles pyrotechniques
- [annexe 7](#) : liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- [annexe 8](#) : classement des artifices
- [annexe 9](#) : lexique
- [annexe 10](#) : organisation d'un spectacle pyrotechnique
- [annexe 11](#) : formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique

ORGANISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Responsable du spectacle	<p>Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur, qui peut être une personne morale ou physique, et qui réalise ledit spectacle, ou le commande auprès d'une société.</p> <p>L'organisateur doit déclarer le spectacle <u>UN MOIS</u> au moins avant sa réalisation.</p>
Constitution du dossier	<p>- La déclaration sur imprimé Cerfa n° 14098*01 (modèle en annexe 11) adressée, complétée des pièces ci après, en deux exemplaires, à :</p> <p style="text-align: center;">Préfecture de la Drôme Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles 3 boulevard Vauban 26000 VALENCE</p> <p>ou par courriel : defense-protection-civile@drome.pref.gouv.fr</p> <p>ou par fax 04 75 79 29 70</p> <p><u>AINSI QU'A LA MAIRIE</u> de la commune sur laquelle se déroule la manifestation.</p> <p>- Le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le (ou les) points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ; schéma à réaliser en partenariat avec la société d'artifices dont c'est le métier.</p> <p>- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage (présence d'extincteurs, barrières, arrêt provisoire de la circulation)</p> <p>- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 (C4-K4) ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits</p> <p>- En cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 & 3 (C2-C3) : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du</p>

	<p>certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des produits mis en oeuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE - L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité. - En cas de stockage momentané : présentation des conditions de stockage des produits.
--	---

STOCKAGE MOMENTANE DES PIECES D'ARTIFICE AVANT LE SPECTACLE
<p>Le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.</p> <p>Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée du stockage est limitée à quinze jours avant la date prévue du spectacle, - la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). <p>Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique, déposé à la préfecture ET à la mairie du lieu où se déroulera le spectacle, doit comporter les informations suivantes concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques, afin que vous soyez soit informé de la localisation et des conditions du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident. - la localisation précise du lieu de stockage. - les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement. <p>Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet le dossier au maire de la commune du lieu de stockage</p>
REGLES RELATIVES AU CHOIX DU SITE DE STOCKAGE
<p>Le stockage momentané ne doit pas être situé à plus de cinquante kms du lieu du spectacle afin de limiter la circulation de véhicules chargés de produits explosifs.</p> <p>Le site du stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie (art. 8 de l'arrêté du 31 mai 2010).</p> <p>Le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie dans certains lieux : appartement, habitation, immeuble disposant de lieux d'habitation, établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur, sous-sol, cave, étage (art. 9 de l'arrêté du 31 mai 2010).</p> <p>Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos et n'est pas accessible au public.</p> <p>Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou d'un système électronique qui permet d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie (art. 11 de l'arrêté du 31 mai 2010).</p>

VOTRE ROLE

<p>A réception du dossier</p>	<p>A réception du dossier complet, vous délivrez à l'organisateur une copie du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.</p> <p>Toutefois, considérant le contrôle réalisé par les services de la Préfecture et du SDIS, vous êtes invités à délivrer le récépissé de déclaration et à prendre votre arrêté municipal d'autorisation du spectacle, après réception de l'avis de la Préfecture listant les prescriptions de sécurité à respecter pour le tir de feu d'artifice.</p> <p>Pour vous aider à l'instruction des demandes, vous pouvez consulter la fiche rappelant les conditions de mise en oeuvre d'un spectacle pyrotechnique (cf. annexe 10).</p>
<p>Pouvoirs de police du maire</p>	<p>Au titre de vos pouvoirs de police, vous intervenez pour assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique. Ainsi, il est par exemple envisageable que vous interdisiez, par arrêté, le tir de feux d'artifice pendant une période de sécheresse, en raison des risques d'incendie. De même, afin de préserver la tranquillité publique, vous pourriez délimiter les zones dans lesquelles les tirs sont prohibés (autour des hôpitaux, maisons de retraite...). Il conviendra de s'assurer au préalable de l'existence ou non d'un tel arrêté d'interdiction.</p>
<p>Mise en place d'un service de sécurité incendie</p>	<p>En liaison avec le service compétent du SDIS, vous pourrez imposer la mise en place d'un service de sécurité incendie, en fonction de l'analyse des risques qu'il aura menée :</p> <p>Critères d'analyse (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proximité de végétation ; - Conditions météorologiques ; - Feu associé à un grand rassemblement ; - Éloignement du pas de tir de tout centre d'incendie et de secours ; - Conditions d'accès au site difficiles ; - Zone particulière, sensible ; - Type d'explosif employé. <p>Les services de sécurité peuvent faire l'objet d'une facturation par le SDIS sur la base d'un devis accepté par l'organisateur</p>
<p>Autorisation des propriétaires</p>	<p>Dans tous les cas, l'autorisation du propriétaire des lieux est requise lorsque l'organisateur n'est pas le propriétaire. Lorsque le propriétaire est une personne publique, une autorisation d'occupation du</p>

	domaine public devra être sollicitée.
Tirs organisés aux abords d'un cours d'eau, plan d'eau, domaine maritime...	L'organisateur devra préalablement saisir les services de la navigation compétents, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation.

AUTRES CAS : feux de la Saint-Jean, feux de joie, embrasement de carmatran, de carnaval...

L'organisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès du ou des propriétaires du terrain, et recueillir votre avis, par sollicitation **au moins deux mois avant** la date de la manifestation.

ATTENTION

En fonction des conditions météorologiques et de l'évolution du risque d'incendie, le préfet du département peut prendre à tout moment un arrêté interdisant le tir des feux d'artifice ou leur imposant des conditions particulières. Il appartient aux organisateurs de s'informer auprès de la préfecture ou des sous-préfectures.

RAVE PARTIES - FREE PARTIES

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- L'article 23-1 de la LOPS du 21 janvier 1995, créé par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Son décret d'application du 3 mai 2002, modifié par le décret du 21 mars 2006 .

DEFINITION

Les rave-parties ou free-parties se définissent comme des rassemblements musicaux donnant lieu à diffusion de musique amplifiée, organisées par des personnes privées dans des espaces non aménagés à cette fin, susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants lorsque l'effectif prévisible sur le lieu de rassemblement dépasse cinq cents personnes présentes, et qui font l'objet d'une annonce par tous moyens de communication.

Principales caractéristiques

Les principales caractéristiques sont l'**absence de but lucratif** et le choix d'un lieu qui, en raison de sa localisation, de sa configuration ou de son absence d'aménagement, peut constituer **un danger pour la sécurité** des participants. Dans ce cas, le nouveau dispositif introduit par la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 s'applique.

Toute disposition devra être prise pour qu'en aucun endroit, accessible au public, le niveau de pression acoustique 105 dB(A) ne soit dépassé au niveau moyen de 720 dB en niveau de crête.

DEMARCHES A EFFECTUER PAR L'ORGANISATEUR

MOINS DE CINQ CENTS PERSONNES	Pour les manifestations de type « rave-parties » ou « free-parties » réunissant moins de cinq cents personnes, l'organisateur doit, d'une part, obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel la manifestation est prévue, et d'autre part, la déclarer auprès du maire de la commune concernée.
PLUS DE CINQ CENTS PERSONNES	Lorsqu'elles regroupent cinq cents participants et plus, ces manifestations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale , qui est chargée de vérifier, avant de délivrer l'autorisation, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

AUTORISATION

L'organisateur doit déposer **en Préfecture (Cabinet)**, **UN mois avant la date retenue** pour le rassemblement, une déclaration qui doit comporter :

- les noms et adresses des organisateurs,
- les dates de début et de fin du rassemblement (y compris les phases d'installation, de démontage et de nettoyage du site),
- le lieu proposé pour la tenue du rassemblement et son aménagement envisagé (croquis du dispositif, définition des espaces et des accès, signalisation),
- le nombre de participants attendu,
- les mesures proposées pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques (service d'ordre, associations de premiers secours et associations de prévention des risques présentes sur le site, ramassage des déchets et remise en état du terrain, mesures de prévention de la consommation d'alcool ou de stupéfiants).

Cette déclaration doit être accompagnée de l'autorisation d'occuper le terrain sur lequel le rassemblement doit se tenir, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage.

Si le préfet considère que les mesures proposées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement de la manifestation, il organise une concertation avec les organisateurs afin d'adapter ces mesures, ou, le cas échéant, de rechercher un terrain plus approprié.

Le préfet peut interdire la tenue du rassemblement s'il estime que celui-ci est de nature à gravement troubler l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée aux organisateurs, les mesures prises par ceux-ci pour en assurer le bon déroulement restent insuffisantes.

MANIFESTATIONS FESTIVES, CULTURELLES

OU SPORTIVES RASSEMBLANT PLUS DE MILLE CINQ CENT PERSONNES

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **Loi n°95-73 du 21 janvier 1995** d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- **Décret n° 97-646 du 31 mai 1997** relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- **Arrêté du 7 novembre 2006** fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Déclaration	Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (au sens de rechercher une recette visant à réaliser un excédent), pouvant regrouper au moins mille cinq cents personnes, sont tenus d'en faire la déclaration auprès du maire de la commune, site de la manifestation.
Constitution du dossier	La déclaration doit notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- Le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs ;- La nature de la manifestation ;- Le jour et l'heure de sa tenue ;- Le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du site ;- Le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ;- Le nombre de spectateurs attendus ;- Les mesures envisagées en vue d'assurer la sécurité du public et des participants ;- Les mesures prises arrêtées en application de la réglementation relative aux ERP (le cas échéant) - également pour les manifestations sportives : les dispositions prises au titre des règlements édictés par la fédération sportive concernée.
délai	UN mois au moins avant la date prévisionnelle de la manifestation.

VOTRE ROLE

Service d'ordre – service de sécurité	Vous pouvez, si vous estimez insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de
--	--

	<p>l'importance du public attendu, de la configuration des lieux, des circonstances propres à la manifestation ou des risques prévisibles de troubles à l'ordre public, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou de sécurité ou le renforcement de celui prévu.</p>
Délai de notification à l'organisateur	<p>Vous notifiez alors à l'organisateur les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation. Vous adressez une copie de ces mesures pour information à la préfecture et à la sous-préfecture Die.</p>

LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

(plus de cinq mille personnes)

Sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de « **grand rassemblement** » une manifestation à but lucratif ou non qui regroupe plus de cinq mille personnes simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé, et dans une durée prédéterminée approximativement.

ATTENTION : sont exclues les manifestations rassemblant plus de cinq mille personnes se déroulant dans un Établissement Recevant du Public (ERP) prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle de la commission de sécurité.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **Article L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988** relative à la sécurité des grands rassemblements

INFORMATION DU PREFET

Si le public attendu lors de la manifestation est supérieur à cinq mille spectateurs et/ou si le site et les activités présentent des risques particuliers, la préfecture (Cabinet - SIDPC) doit en être informée. Le préfet, sur la base de la circulaire de 1988 relative aux grands rassemblements, engage une concertation préalable, afin de coordonner les moyens de secours et de sécurité, avec l'ensemble des acteurs concernés.

Vous restez responsable en dernier recours du bon déroulement de la manifestation que vous pouvez, pour des raisons graves de sécurité, interdire.

VOTRE RESPONSABILITE ET CELLE DE L'ORGANISATEUR

- L'organisateur doit s'assurer de la mise en place d'indications concernant les postes de secours, les points de rencontre et les points d'eau potable. (ex : signalétique importante par pictogrammes...).
- La sonorisation doit pouvoir le cas échéant, transmettre des informations ou des consignes de sécurité.
- Des points de distribution d'eau potable gratuite doivent être définis en accord avec les services de sécurité et l'organisateur.

Responsabilités de l'organisateur	<p>De même, des toilettes en nombre suffisant doivent être installées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des services (buvettes, tribunes, sanitaires) devra être accessible aux personnes handicapées visuelles, auditives, motrices et mentales. - Les produits vendus sur le site devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les emballages de verre devront être évités. - Pour les manifestations nocturnes, l'organisateur devra prévoir un éclairage de sécurité pouvant éclairer le site, alimenté par une source électrique indépendante et autonome. - Pour l'installation des tribunes, l'organisateur devra utiliser des tribunes conformes aux normes en vigueur (NFP 90.500) et faire vérifier par un organisme de contrôle agréé la nature du terrain recevant l'installation (utile uniquement si le terrain est non stabilisé) et la conformité du montage de la tribune. Une visite de la commission de sécurité compétente (laissée à la discrétion du maire) peut être faite avant toute ouverture au public. - S'il existe des métiers forains (manège, etc...), ils devront satisfaire aux normes en vigueur et un contrôle de la conformité des installations électriques devra être effectué. - Avant l'admission du public, il doit être procédé à la vérification de tous les moyens de secours et des moyens de communication entre les organisateurs et les services de secours. - Pendant la présence du public, l'organisateur veillera à faire respecter la circulation ainsi que le stationnement des véhicules des spectateurs afin de faciliter le cheminement des services de secours en toutes circonstances. - En cas de mouvement brutal incontrôlable, il conviendra d'accompagner les spectateurs vers des axes de fuite et les diriger vers des zones excentrées reconnues à l'avance. - Le dispositif de sécurité devra être maintenu jusqu'au départ de l'ensemble du public.
Vos responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes censés rappeler ses obligations à l'organisateur ; - Vous appréciez l'importance de la manifestation et les mesures prévues par l'organisateur ; - Vous assurez la coordination des services et organismes après avoir vérifié l'adéquation des mesures privées et publiques d'organisation des secours ; - Vous prenez, si nécessaire, un arrêté d'autorisation en imposant éventuellement un service d'ordre et/ou de sécurité à l'organisateur selon les éléments recueillis ; - Vous veillez au respect des réglementations relatives aux débits de boissons, restauration et sonorisation.

Voir en particulier le chapitre

**RESPONSABILITES DE
L'ORGANISATEUR & DE
L'AUTORITE DE POLICE**

COMPETENTE

Et notamment la partie

concernant les DPS :

Dispositifs prévisionnels

de secours à personnes